

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président de la société **S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, société par actions simplifiée au capital de 175 000 euros dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 26 novembre 2009,

et

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président de la société **STREGO**, société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 euros, dont le siège social est 4, rue de Landemaure - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de direction de la Société en date du 26 novembre 2009,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'assemblée générale ordinaire des associés de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et le comité de direction de la société STREGO, respectivement réunis en date du 26 novembre 2009, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et STREGO, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2009, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES devant être transmis à la société STREGO.

La société STREGO ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LE MANS, le 14 décembre 2009 pour la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, et au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 11 décembre 2009 pour la société STREGO.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Alpes Mancelles Libérées" en date du 18 décembre 2009 pour la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" en date du 18 décembre 2009 pour la société STREGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société STREGO, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STREGO, absorbante, réunie le 20 janvier 2010, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société STREGO a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" en date du ...~~05/02/2010~~..... et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Alpes Mancelles Libérées" en date du ...~~05/02/2010~~.....

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

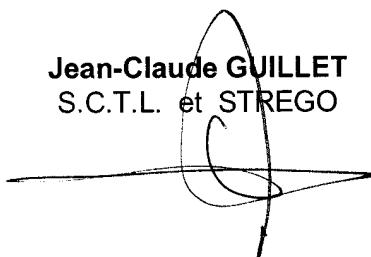
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO du 20 janvier 2010,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société STREGO.

Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LE MANS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société STREGO et à la radiation de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Angers,
Le 20 janvier 2010.
En six exemplaires

Jean-Claude GUILLET
S.C.T.L. et STREGO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JCG", is written over a horizontal line. Above the line, the name "Jean-Claude GUILLET" is printed in capital letters, followed by "S.C.T.L. et STREGO".